

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **EMINENT STAR***

*de la société* ISAGRO SPA

*enregistrée sous le* n°2017-3383

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont le nom EMERALD STAR (ancien produit de seconde gamme) et ses seconds noms ARAMIR SE et ARPENT SE.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	EMINENT STAR BRAVO FORTE ATTENTO STAR EMERALD STAR ARAMIR SE ARPENT SE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ISAGRO SPA CENTRO UFFICI SAN SIRO, VIA CALDERA 21, 20153 MILAN, Italie
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	62,5 g/L - tetriconazole 250 g/L - chlorothalonil
<b>Numéro d'intrant</b>	9100372
<b>Numéro d'AMM</b>	9100372
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 DEC. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)